

- d) l'expression "changement de jauge" s'entend de l'exploitation de l'un des services agréés par une ligne aérienne désignée de telle sorte que les avions utilisés sur un tronçon de la route ont une capacité différente de celle des avions utilisés sur un autre tronçon;
- e) le terme "territoire", en ce qui concerne un État, désigne les étendues terrestres et les eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle de cet État;
- f) les expressions "services aériens", "service aérien international", "entreprise de transport aérien" et "escales non commerciales" ont respectivement le sens que leur assigne l'Article 96 de la Convention.

ARTICLE II

(1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue d'établir les services aériens devant être exploités en vertu dudit Accord sur les routes spécifiées dans la section appropriée de l'itinéraire ci-annexé (dorénavant appelée "services agréés" et "routes spécifiées").

(2) Sous réserve des clauses du présent Accord, les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes jouiront, dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des droits ci-dessous:

- a) traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
- b) effectuer des escales à des fins non commerciales dans ledit territoire;
- c) effectuer des escales dans ledit territoire aux points spécifiés pour cette route dans l'itinéraire annexé au présent Accord afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic des passagers, du fret, du courrier en provenance ou à destination des autres points spécifiés.

(3) Rien au paragraphe (2) du présent Article ne devra être interprété comme devant conférer aux entreprises de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, du fret ou du courrier, transportés contre rémunération ou location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

(1) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises qui seront chargées d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées.

(2) Chaque Partie contractante aura le droit par notification écrite à l'autre Partie contractante d'annuler la désignation d'une entreprise pour lui en substituer une autre.

(3) Dès que la désignation aura été reçue par elle, l'autre Partie contractante, sous réserve des stipulations des paragraphes (4) et (5) du présent Article, accordera sans retard à l'entreprise ou aux entreprises désignées l'autorisation requise d'exploitation.

(4) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront demander à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante de leur donner la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces Autorités, en conformité avec les clauses de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux sur les routes internationales.